

FEDERATION FRANCAISE DES PECHEES SPORTIVES (FFPS)
Commission nationale « Eau Douce »

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les structures et le fonctionnement des organes de la commission nationale « eau Douce » de la FEDERATION FRANCAISE DES PECHEES SPORTIVES

I – ASSEMBLEE ANNUELLE

COMPOSITION ET FREQUENCE

ARTICLE 1 – L’assemblée annuelle est l’organe de validation des points règlementaires de la commission nationale « eau Douce » de la F.F.P.S.

Le quorum nécessaire pour les décisions soit validées est fixé à :

- Un tiers des commissions eau douce des comités départementaux représentant au moins un tiers des licenciés titulaire d’une licence sportive annuelle dans l’activité principale « Eau Douce »

ARTICLE 2– les commissions eau douce des comités départementaux disposent d’un droit de vote défini comme suit :

- 1 voix de 1 à 25 licenciés
- 1 voix par tranche de 25 licenciés supplémentaire
- Au-delà des tranches complètes, 1 voix supplémentaire si le reste est au moins égal à 13.

Les présidents élus des commissions eau douce des comités départementaux sont porteurs des voix de leur département.

Ils peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre licencié dans leur comité départemental ou dans comité régional.

Les membres d’associations ont accès à l’assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 3 – Le choix du lieu où se déroulera l’assemblée annuelle incombe au comité directeur.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 4– L’ordre du jour de la séance proposé par le Président est arrêté par le Comité Directeur, comporte au moins les points suivants :

- * Appel des représentants et délégués, vérifications des pouvoirs.
- * Rapports moral, financier et des diverses commissions.

- * Evolution des adhérents
- * Rapport des vérificateurs aux comptes.
- * Présentation des équipes de France
- * Discussions des vœux transmis au moins 6 semaines avant l'assemblée annuelle par les comités régionaux ou le comité directeur.
(Tout vœu s'élevant contre les dispositions d'un article du règlement existant doit être accompagné de contre-proposition sous peine de nullité).

PREPARATION DE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

ARTICLE 5 – La convocation de l'assemblée annuelle est faite 6 semaines avant la date fixée par courrier électronique.

Toute proposition de modification administrative, financière ou sportive doit parvenir au Secrétariat Général de la commission eau douce de la FFPS au moins 6 semaines avant l'assemblée annuelle pour être examinée par la commission compétente et être inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est envoyé par courrier électronique aux clubs et adhérents, comités régionaux, comités départementaux et aux membres du comité directeur au moins six semaines avant l'assemblée annuelle.

Il sera également disponible sur le site internet www.ffpsed.fr

CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 6– L'assemblée annuelle élit deux ou trois vérificateurs aux comptes licenciés à la FFPS pris en dehors du comité directeur

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Trésorier pour la vérification des comptes.

La vérification des comptes se fait au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée annuelle.

Les vérificateurs aux comptes examinent les éléments comptables de l'exercice écoulé et clos le 31 décembre de chaque année. Ils déposent leurs conclusions.

Ils peuvent proposer des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président et le Trésorier Général.

DECISIONS – PROCES-VERBAL

ARTICLE 7 – les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des représentants présents ou représentés lors du vote, sous réserve que le quorum subsiste.

ARTICLE 8 – Les séances sont présidées par le Président de la commission eau douce de FFPS.

En cas d'absence, c'est le 1^{er} Vice-Président qui préside.

ARTICLE 9 – Le Président de séance dirige les débats. Les procès-verbaux de séances rédigés par le Secrétaire Général sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – Seule une décision prise en assemblée annuelle peut modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement intérieur.

II – COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11 – Les membres du comité directeur sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau exécutif en accord avec le Président.

ARTICLE 12 – Le comité directeur est lui-même responsable de son mandat devant l'assemblée annuelle.

ARTICLE 13 – Dans les délibérations et en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – Le vote par procuration est possible, un membre du Comité Directeur ne pouvant être en possession que de deux pouvoirs maximum donnés par d'autres membres du Comité Directeur.

ARTICLE 15 – Tout membre absent à trois réunions consécutives du comité directeur, sans excuse valable, est automatiquement considéré comme démissionnaire. Son remplacement pourra avoir lieu lors de l'assemblée annuelle suivante.

III – BUREAU

ARTICLE 16 – Le comité directeur a dans ses attributions :

La ratification des règlements particuliers, des règlements intérieurs et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions fédérales.

L'acceptation des affiliations, démissions et radiations des associations.

L'application des statuts et règlements.

L'expédition des affaires courantes.

L'application de toute mesure d'ordre général.

ARTICLE 17 – Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et plus souvent si nécessaire, sur simple décision du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Président dirige et contrôle la discussion de l'ordre du jour.

ARTICLE 18 – Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

LE PRESIDENT

ARTICLE 19 – Le Président est, comme il est dit dans les statuts, membre du bureau exécutif de la FFPS, il assure au sein des instances fédérales la représentation de la commission eau douce, il en défend les objectifs définis en assemblée annuelle et les décisions du comité directeur.

Il assume et assure les responsabilités de ses fonctions.

Il rédige et soumet au comité directeur un rapport moral présenté à l’approbation de l’assemblée annuelle.

LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 20- Le Secrétaire Général est chargé des convocations et des correspondances. Il est délégué par le comité directeur pour assurer la marche administrative de la commission eau douce et l’exécution des décisions prises par le comité directeur.

Il rédige et soumet au comité directeur un rapport d’activité présenté à l’approbation de l’assemblée annuelle.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif, du comité directeur et des diverses assemblées.

LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 21 – Il assure la tenue de la comptabilité qui totalise les opérations comptables et financières de la commission eau douce.

Le Trésorier peut se faire aider en cas de besoin par le trésorier adjoint ou par tout membre du comité directeur de son choix ou d’un cabinet comptable.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à utiliser chacun tous moyens de paiement pour faire face à des règlements.

Il peut avec l’autorisation du Président ou du comité directeur, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement.

IV – COMMISSIONS

ARTICLE 22- Les commissions sont naturellement habilitées à étudier tout projet intéressant leur domaine et à présenter au Président et au comité directeur tout projet relatif à cette discipline pour décision.

Toutes les décisions prises par le comité directeur concernant les diverses disciplines sportives de la commission eau douce doivent être précédé de la consultation préalable des commissions dédiées.

ARTICLE 23 – Les commissions eau douce de la FFPS sont les suivantes :

1 – Commissions Eau Douce permanentes

Commission Financière
Commission Fichier et licences
Commission Technique
Commission Discipline sportive
Commission Championnats
Commission Féminine
Commission Handicapés
Commission Jeunes
Commission Grandes épreuves
Commission Corporative
Commission truite aux appâts naturels
Commission Equipes de France eau douce
Commission Sponsoring
Commission Communication externe et interne
Commission International

2 – commissions fédérales non permanentes

Commission Electorale
Commission Juridique

Le comité directeur peut créer autant de commissions qu'il lui semble nécessaire, en fonction des activités de la commission eau douce de la FFPS et des problèmes qui se posent à lui.

ARTICLE 24 – Le Président est membre de droit de toutes les commissions exceptées pour les commissions de discipline et électorale.

ARTICLE 25 – Les commissions reçoivent délégation du comité directeur pour délibérer dans les domaines qui les concernent. Les commissions, en tant qu'organismes administratifs, rendent compte de leurs actions au comité directeur.

V – COMITES REGIONAUX

ARTICLE 26 – Les commission régionales eau douce sont les représentants de la commission nationale eau douce de la FFPS dans le territoire de leur région.

Ils sont seuls habilités à organiser les compétitions « eau douce » de la région.

Ils attribuent les titres régionaux.

Ils reçoivent délégation du comité directeur de la commission eau douce de la FFPS pour pourvoir à l'organisation des épreuves régionales et nationales en eau douce.

ARTICLE 27 – Les commissions eau douce des comités régionaux secondent la commission eau douce de la FFPS dans la réalisation de son programme. Ils facilitent la création de nouveaux clubs.

ARTICLE 28 – Les commissions eau douce des comités régionaux ont leur autonomie sportive dans le respect des statuts et règlements fédéraux. Les comités régionaux ne versent aucune cotisation à la commission nationale eau douce de la FFPS.

ARTICLE 29 – Les commission eau douce des comités régionaux sont seuls habilités à rédiger et à homologuer les règlements particuliers des épreuves organisées sur le plan régional qui doivent être en conformité avec les règlements fédéraux.

VI COMITES DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 30 – Les commissions eau douce des comités départementaux sont les représentants de la commission nationale eau douce de la FFPS dans le territoire de leur département.

Ils sont seuls habilités à organiser les compétitions « eau douce » du département

Ils attribuent les titres départementaux.

ARTICLE 31 – Les commissions eau douce des comités départementaux secondent la commission nationale eau douce de la FFPS dans la réalisation de son programme. Ils facilitent la création de nouveaux clubs.

ARTICLE 32 – Les commissions eau douce des comités départementaux ont leur autonomie sportive, dans le respect des statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 33 – Les commissions eau douce des comités départementaux sont seuls habilités à rédiger les règlements particuliers des épreuves de pêche en eau douce organisées sur le plan départemental qui doivent être en conformité avec les règlements fédéraux.

ARTICLE 34 – Chaque commission eau douce des comités départementaux se tient en rapport constant avec le comité directeur de la commission eau douce de la FFPS.

VII – COTISATIONS

ARTICLE 35 – Le montant des cotisations pour participer aux épreuves nationales en eau douce sont étudié par le comité directeur et validé par l'Assemblée annuelle.

ARTICLE 36 – le tarif des adhésions des clubs et celui des licences est fixé par la Fédération Française des Pêches Sportives.

VIII – MEMBRES DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 37 – Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite aux calendriers des commissions « eau douce » de la FFPS, d'un comité régional, d'un comité départemental ou d'une association affiliée, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la FFPS régulièrement établie au millésime de l'année.

XI DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 – Conformément aux directives de la FIPS.ed La commission eau douce de la FFPS reconnaît les catégories : masculines et féminines, masters, vétérans, seniors, U25, U20, U15 et handicapés pour toutes les disciplines pratiquées au sein de la commission eau douce de la FFPS.

ARTICLE 39 – Les commissions eau douce des comités régionaux, départementaux, associations et membres licenciés prennent l'engagement d'accepter le présent règlement et de s'y conformer.

Toute disposition contraire au présent règlement est nulle.

ARTICLE 40 – Le comité directeur de la commission eau douce de la FFPS prend toutes décisions utiles dans les questions non prévues dans le présent règlement.

Les décisions prises sont obligatoirement soumises à la ratification de la plus proche assemblée annuelle.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Annuelle du 28 janvier 2018 à Bourges